



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante et unième session

Genève, 13-16 mars 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la quarante et unième session

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 13 mars 2018, à 10 heures*

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion à l'adresse suivante : <https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=b8Gpax> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, prière de se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou de contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants se présenteront, afin d'obtenir un badge, au Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 4128.



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision VI/2.
3. Communications.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

2. Suivi de la décision VI/2

2. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Suite à sa quarantième session (Genève, 5-7 décembre 2017), le Comité devrait continuer d'examiner les mesures prises par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine pour donner suite à la décision VI/2² de la Réunion des Parties à la Convention en vue d'élaborer une version révisée du projet de décision VII/2, pour examen par la Réunion des Parties à la Convention à sa session « intermédiaire »³. Il devrait également décider de la forme définitive de ce projet de décision.

4. Le Comité invitera la délégation ukrainienne à tenir des consultations informelles concernant le projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube (projet du canal de Bystroe). En particulier, l'Ukraine sera invitée à donner son avis sur le projet de feuille de route élaboré par le Comité pour aider le pays à remédier au manquement persistant aux obligations que lui impose la Convention, et à participer à un échange de vues concernant le calendrier de mise en œuvre de la feuille de route⁴. Le Comité examinera ensuite la question et, en l'absence

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir le document ECE/MP.EIA/10), et l'a modifié par les décisions V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir l'annexe II du document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). On trouvera le texte en vigueur du règlement sur la page Web du Comité, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html).

² Voir les documents ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1 et Corr.1.

³ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 21.

du membre ukrainien du Comité, procédera à la révision du projet de décision VII/2 pour ce qui concerne le projet du canal de Bystroe⁵.

3. Communications

5. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiative du Comité

7. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

8. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à sa structure, à ses fonctions et aux procédures d'examen du respect des dispositions, ainsi qu'à son règlement intérieur⁶. Le Comité devrait examiner et réviser les parties du projet de décision VII/2 relatives au Royaume-Uni (par. 69 à 72) en tenant compte des renseignements fournis par les Gouvernements britannique et irlandais avant la session.

5. Collecte d'informations

9. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, exception faite de ceux que le Comité aura invités à participer, le cas échéant.

a) Questions relatives à la Convention

10. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (Pays Bas), des centrales nucléaires de Doel et de Tihange (Belgique), de la centrale nucléaire de Dukovany (Tchéquie), de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña (Espagne) et des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zoprizhia et de Khelmnitskiy (Ukraine).

11. Il devrait également poursuivre l'examen des informations recueillies concernant le respect des dispositions de la Convention par la Bosnie-Herzégovine s'agissant des activités prévues dans les centrales thermiques d'Ugljevik et de Stanari ; par l'Espagne s'agissant de la construction prévue de points de stockage temporaires de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz ; et par le Bélarus s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement.

12. S'il en a le temps, le Comité devrait également examiner les informations communiquées par une organisation non gouvernementale de Bosnie-Herzégovine concernant deux activités proposées en Bosnie-Herzégovine, et par une association allemande d'initiative civile concernant une activité proposée en Suisse.

b) Questions relatives au Protocole

13. Le Comité poursuivra ses délibérations concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Serbie s'agissant de la stratégie serbe de développement énergétique et du plan d'aménagement du territoire correspondant. Le Comité devrait en outre examiner les renseignements communiqués par une organisation non gouvernementale de la République de Moldova concernant un programme relatif au développement de l'hydroélectricité en Ukraine.

⁵ ECE/MP.EIA/2017/8, par. 13 à 28.

⁶ Voir le document MP.EIA/2004/3, décision III/2, appendice, par. 6.

6. Examen de l'application

14. Selon que de besoin, le Comité établira la version définitive des projets de questionnaires relatifs au sixième examen de l'application de la Convention et au troisième examen de l'application du Protocole, en tenant compte des éventuelles observations du Bureau.

15. Le Comité devrait poursuivre son examen de la question spécifique relative au respect du Protocole par l'Union européenne soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3)⁷.

16. S'il en a le temps, le Comité devrait également examiner les questions générales et spécifiques relatives au respect des dispositions soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/25) et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/9), sur la base des propositions établies par les rapporteurs avant la quarantième session⁸.

7. Questions diverses

17. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

18. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

⁷ Ce projet de document a par la suite été adopté sans modification par la Réunion des Parties à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014). Le premier examen est disponible en ligne sur le site Web de la CEE aux adresses suivantes : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html et <http://www.unece.org/index.php?id=40641>.

⁸ Le cinquième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/25) et le deuxième examen de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/SEA/9) seront tous deux publiés comme documents officiels au premier trimestre de 2018.